



DELIBERATION SEANCE ORDINAIRE DU 29 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf octobre à dix-sept heures trente, les membres du **Conseil d'Administration du CCAS**, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Marc MABILLET, Président du CCAS.

n° 49/2024

Date de convocation : 22 octobre 2024

Présents : Mesdames DUPRE Anne, GOYHENECHÉ Maïté, NOGARO Isabelle et ORDUNA Aurélie ; Messieurs COUTIER Alain, GUERRERO José, MABILLET Marc, ROBINEAU Christian et ROBLES Antoine.

Excusées : Mesdames AFKIR Karima, DARRAMBIDE Fabienne, FONTENAS Pierrette et TROISVALLETS Cécile.

Secrétaire de séance : Monsieur Jérôme BARRIEZ, directeur.

Objet : Convention cadre de mise à disposition avec le GE APA Santé Nutrition

L'EHPAD Lucienne Montot-Ponsolle fait intervenir les techniciens en activité physique adaptée (APA) du Groupement d'Employeurs (GE) APA Santé Nutrition depuis fin 2019. Les séances d'APA sont très appréciées des résidents. Elles permettent notamment de prévenir les chutes.

En 2024, 2 séances par semaine sont organisées, notamment au sein de l'unité protégée.

Il s'agit de formaliser ce partenariat par la signature d'une convention cadre de mise à disposition (document joint).

Le GE APA Santé Nutrition s'engage à mettre tout en oeuvre pour trouver l'agent qualifié. La mise à disposition du salarié au sein de la structure est régie par une fiche de Mise À Disposition (fiche MAD) ; laquelle formalise les conditions particulières relatives à la mise en oeuvre de la convention de mise à disposition. Cette fiche MAD précise l'identité et la qualification du technicien en APA, les modalités d'intervention du salarié, le coût et la période de mise à disposition. L'EHPAD s'engage à respecter la période de mise à disposition telle que définie dans la fiche MAD. Toute modification ou renouvellement de cette période nécessite l'émission d'une nouvelle fiche MAD, qui sera établie et signée par les parties concernées.

La convention cadre est conclue pour une durée indéterminée avec une clause de tacite reconduction. Chaque partie peut mettre fin à la convention à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent cette convention cadre et l'autorisent à la signer.

Vote de la question - nombre de votants : 9

pour : 9 contre : - abstention : -

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois, devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa publication ou de sa notification.

.../...

Fait et délibéré les jours, mois et an q
Au registre sont les signature
Pour extrait certifié conforme au registre de

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le

ID : 040-264003070-20241029-49_2024-DE



Fait à TARNOS, le 30 octobre 2024

Le Président du C.C.A.S.,

Marc MABILLET

